



Distr. générale
18 novembre 2017

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

**Comité d'application de la procédure applicable
en cas de non-respect du Protocole de Montréal**
Cinquante-neuvième réunion
Montréal (Canada), 18 novembre 2017

Rapport du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux de sa cinquante-neuvième réunion

I. Ouverture de la réunion

1. La cinquante-neuvième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal s'est tenue au Centre de conférences de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal (Canada) le 18 novembre 2017.
2. Le Président du Comité, M. Brian Ruddie (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), a ouvert la réunion à 10 heures.
3. La Secrétaire exécutive du Secrétariat de l'ozone, Mme Tina Birmpili, a souhaité la bienvenue aux participants. Elle a fait observer que le taux de communication des données pour 2016 avait atteint un record historique, 196 des 197 Parties ayant communiqué leurs données. Elle a appelé l'attention des participants sur plusieurs questions que le Comité allait examiner, notamment les demandes de révision des données de référence adressées par le Pakistan et les Philippines et le suivi des questions de non-respect dans le cadre des plans d'action actuellement mis en œuvre par le Kazakhstan et l'Ukraine en vue de pouvoir respecter à nouveau leurs obligations. Pour finir, elle a souhaité des délibérations fructueuses aux membres du Comité.

II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

A. Participation

4. Les représentants des membres du Comité ci-après étaient présents : Bangladesh, Canada, Géorgie, Haïti, Jordanie, Kenya, Paraguay, Roumanie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le représentant de la République du Congo n'a pas pu assister à la réunion.
5. Ont également participé à la réunion des représentants du secrétariat du Fonds multilatéral et des représentants des organismes d'exécution du Fonds multilatéral, à savoir la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).
6. Les représentants du Kazakhstan et des Philippines étaient présents en tant que Parties invitées. Un représentant de Pakistan avait été invité à participer, mais n'a pas été en mesure de le faire.
7. La liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

B. Adoption de l'ordre du jour

8. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, établi à partir de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/59/R.1/Rev.1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes.
4. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement et Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations.
5. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect : plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect :
 - a) Kazakhstan (décision XXVI/13 et recommandation 58/1) ;
 - b) Ukraine (décision XXIV/18 et recommandation 58/2).
6. Obligations de communication des données : indication d'une consommation nulle dans les formulaires utilisés pour la communication des données au titre de l'article 7 (décision XXIV/14 et recommandation 58/4).
7. Examen d'autres questions de non-respect éventuel ressortant du rapport sur la communication des données.
8. Demande de révision des données de référence (décisions XIII/15 et XV/19):
 - a) Pakistan ;
 - b) Philippines.
9. Questions diverses.
10. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion.
11. Clôture de la réunion.

C. Organisation des travaux

9. Le Comité est convenu de s'en tenir à la pratique habituelle.

III. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes

10. Le représentant du Secrétariat a présenté un exposé résumant le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties conformément aux articles 7 et 9 du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/59/2 et UNEP/OzL.Pro/ImpCom/59/2/Add.1).

11. S'agissant des données devant être communiquées en application de l'article 7 pour 2016, 196 des 197 Parties les avaient fournies au 10 novembre 2017. Parmi elles, 130 les avaient communiquées au 30 juin 2017, tel que préconisé dans la décision XV/15, et 180 les avaient communiquées au 30 septembre 2017. Seul le Saint-Siège n'avait pas encore présenté ses données, manquant ainsi aux obligations en matière de communication des données que lui fait le Protocole.

12. En ce qui concerne le non-respect des mesures de réglementation pour 2016, le cas d'une Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5, en l'occurrence le Kazakhstan, était examiné à raison de sa consommation excédentaire d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC).

13. S'agissant des éventuels cas de non-respect pour 2016, une Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 devait encore préciser sa situation au regard de cas de production excédentaire. Cependant, la Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 mentionnée à l'occasion de la réunion précédente du Comité

avait depuis lors donné des éclaircissements quant à sa situation. De même, l'Afrique du Sud avait corrigé ses données pour 2016, confirmant qu'elle respectait les mesures de réglementation. Conformément à la procédure applicable en cas de non-respect, les cas non réglés seront portés à l'attention du Comité.

14. S'agissant de la production ou la consommation excédentaires de substances qui appauvrissent la couche d'ozone imputables au stockage (décisions XVIII/17 et XXII/20), Israël et les États-Unis d'Amérique avaient communiqué leurs données, qui concernaient trois cas. Les deux Parties avaient indiqué qu'elles avaient adopté les mesures nécessaires pour éviter que les substances ne soient détournées à des fins non autorisées, ainsi que le prescrit le paragraphe 3 de la décision XXII/20.

15. En ce qui concerne les utilisations comme agents de transformation (décisions X/14 et XXI/3), les quatre Parties autorisées à utiliser des substances appauvrissant la couche d'ozone à cette fin en vertu de la décision XXIII/7 (Chine, États-Unis, Israël et Union européenne) avaient toutes communiqué leurs données pour 2016.

16. Dans la décision XXIV/14, il avait été demandé aux Parties d'inscrire un chiffre dans toutes les cases des formulaires qu'elles remplissaient pour communiquer leurs données au titre de l'article 7, y compris le chiffre zéro, s'il y avait lieu, plutôt que de laisser des cases vides. Le Secrétariat s'était toujours attaché à encourager les Parties à respecter ces instructions et avait pris contact avec les Parties qui avaient soumis des formulaires comportant des cases vides pour leur demander de confirmer que celles-ci indiquaient des quantités nulles. Le nombre de Parties soumettant des formulaires incomplets ou comportant des cases vides a progressivement baissé, passant de 72 en 2012 à 23 (au moment de la présentation des informations par le Secrétariat à la réunion) en 2016.

17. Le Secrétariat avait reçu des demandes de révision des données de référence pour les HCFC adressées par le Pakistan et les Philippines. Un compte rendu des débats de fond menés à ce sujet figure dans les sections VIII.A et VIII.B du présent rapport.

18. Le Comité a pris note des informations présentées.

IV. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement et Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations

19. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a fait un exposé sur les données communiquées dans les rapports relatifs aux programmes de pays, l'élimination progressive des HCFC, les conclusions de l'enquête sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les questions liées à l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal.

20. S'agissant des données communiquées dans les rapports relatifs aux programmes de pays, il a confirmé que le secrétariat les avait vérifiées au regard des données communiquées au titre de l'article 7, qu'il avait examiné les données de consommation et de production indiquées dans les propositions de projet et qu'il avait fait part des écarts constatés aux organismes d'exécution pour suite à donner. Des écarts avaient été constatés concernant trois Parties (Afrique du Sud, République arabe syrienne et Turquie) en 2016 et les problèmes avaient été réglés ou étaient en train de l'être.

21. Des plans d'élimination progressive de la consommation de HCFC avaient été approuvés dans tous les pays concernés sauf la République arabe syrienne. Un plan de gestion de l'élimination progressive de la production de HCFC pour la Chine, portant sur environ 95 % de la production totale, avait été approuvé. La plupart des activités de fabrication de mousses et une part importante des activités de fabrication de climatiseurs étaient en cours de conversion, la plupart du temps pour passer à des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global. En outre, tous les pays s'attaquaient à l'objectif qu'était l'élimination progressive des HCFC dans le secteur de la réfrigération. La quantité totale de HCFC qui serait éliminée à la date d'achèvement des plans de gestion de l'élimination progressive de la consommation s'élèverait à plus de 19 300 tonnes PDO (59 % du point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC).

22. Présentant les conclusions de l'enquête sur les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le représentant du secrétariat a souligné que celles-ci changeraient, peut-être sensiblement, une fois que les données provenant d'un certain nombre de pays à forte consommation, notamment le Brésil, la Chine et l'Inde, seraient disponibles. D'autres facteurs empêchaient d'appliquer les conclusions, notamment le fait qu'aucun cadre réglementaire n'était en place pour contrôler les importations et les exportations de solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en particulier les HFC, dans de nombreux pays, et le caractère dynamique des marchés en ce qui concerne l'adoption des HFC et d'autres solutions de remplacement, ce qui a compliqué le calcul de projections en termes de consommation.

23. L'enquête avait ciblé 127 pays, dont 119 (77 pays qui sont de faibles consommateurs et 42 pays qui ne sont pas de faibles consommateurs) avaient communiqué des données et des projections, représentant 91 % et 24 % des données de référence concernant les HCFC respectivement. La consommation déclarée avait augmenté, passant de 100 005 à 182 141 tonnes¹ au cours de la période allant de 2012 à 2015, soit une progression annuelle moyenne de 22 %. En 2015, l'augmentation avait atteint 345 millions de tonnes de CO₂.

24. Plusieurs éléments ressortent des enseignements tirés de l'enquête : étant donné que les mélanges de HFC représentaient une part importante de la consommation de HFC, il était essentiel de prendre rapidement des mesures pour mieux faire connaître les HFC et les mélanges de HFC ; il était impératif de créer des codes du Système harmonisé pour toutes les substances, y compris les mélanges; il était vital de former les autorités chargées de faire respecter les réglementations et d'en renforcer les moyens en ce qui concerne les mélanges de HFC et de mettre en place des mécanismes de surveillance et de communication concernant la consommation de sorte d'assurer l'efficacité de ces deux processus; il était nécessaire de mettre en place progressivement des mécanismes obligatoires de communication des données ; il importait de normaliser la composition des mélanges pour garantir la communication de données exactes et l'utilisation sans danger de ces substances.

25. Le représentant du secrétariat a prévenu qu'il était risqué d'établir des prévisions trop tôt sur la base de données rétrospectives. Le fort taux de réponse à l'enquête et la variété des usages qu'il pourrait être fait des données obtenues sont très encourageants, mais il faudrait procéder à une analyse plus complète de la consommation par toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 aux fins de l'analyse des politiques mondiales et de la prise de décisions.

26. En ce qui concerne le financement de la réduction progressive de la consommation et de la production de HFC, le Comité exécutif avait, dans sa décision 79/44, décidé de l'élaboration de lignes directrices pour le financement de la réduction progressive des HFC qui seraient présentées à la trentième Réunion des Parties. Il y était également convenu d'appliquer dans les lignes directrices relatives aux coûts les principes ci-après, qui ont été arrêtés dans la décision XXVIII/2 : souplesse dans la mise en œuvre ; date limite d'éligibilité ; deuxième et troisièmes conversions ; réductions globales continues de la consommation et de la production de HFC ; surcoûts donnant droit à un financement dans le secteur de la consommation et le secteur manufacturier, le secteur de la production et le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération ; et possibilité pour les substances de l'Annexe F de bénéficier d'une dérogation pour les températures ambiantes élevées.

27. En ce qui concerne la consommation dans le secteur manufacturier, le Comité exécutif avait, dans les décisions 78/3 et 79/45, décidé d'envisager l'approbation de projets portant sur les HFC dans le secteur manufacturier afin de pouvoir acquérir de l'expérience dans les surcoûts d'investissement associés à la réduction progressive des HFC ; d'approuver le premier projet d'investissement, pour un montant de 3,13 millions de dollars, visant à éliminer progressivement 230,63 tonnes de HFC-134a à une installation de fabrication d'appareils de réfrigération domestiques au Bangladesh, y compris des compresseurs ; et d'approuver l'octroi d'un montant de 240 000 dollars pour la préparation de six nouveaux projets visant à éliminer progressivement les HFC dans les secteurs de la réfrigération domestique et de la réfrigération commerciale et de deux projets dans le secteur des mousses de polyuréthane.

28. En ce qui concerne l'appui aux activités de facilitation et de renforcement institutionnel, le Comité exécutif avait, dans sa décision 79/46, énoncé les critères d'examen des activités de facilitation menées dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, au titre desquelles un montant de 8,27 millions de dollars avait déjà été approuvé pour financer des activités de facilitation dans 59 pays, tandis que dans la décision XXVIII/2, le Comité avait enjoint d'envisager d'accroître le financement accordé au renforcement institutionnel à une réunion ultérieure.

¹ tonne = tonne métrique.

29. En ce qui concerne le contrôle du HFC-23 en tant que sous-produit, un accord était mis en place pour examiner les options peu onéreuses possibles d'indemnisation s'agissant des usines mixtes de production de HCFC-22 pour se conformer aux obligations en matière de contrôle. Le secrétariat ferait établir une évaluation des options peu onéreuses et écologiquement durables pour la destruction de HFC-23 provenant des installations de production de HCFC-22 et inviterait les organismes d'exécution à présenter des propositions concernant la démonstration des technologies pour l'atténuation du HFC-23 en tant que sous-produit ou les technologies de conversion. Des fonds avaient déjà été approuvés au titre de la préparation d'un projet de démonstration des technologies pour transformer le HFC-23 en tant que sous-produit en halogénures organiques utiles.

30. Depuis la vingt-huitième Réunion des Parties, le Fonds avait tenu quatre réunions durant lesquelles la réduction progressive des HFC avait été examinée et des accords connexes avaient déjà été mis en place à cet effet. Le secrétariat avait été prié d'établir un document de vaste portée couvrant tous les aspects de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération, et le Comité exécutif avait déjà accepté de financer des projets visant à obtenir des données utiles à cet effet. La réduction progressive des HFC à l'aide de technologies faisant appel au R600A avait pour la toute première fois été approuvée par le Comité à sa réunion tenue juste avant la réunion en cours, et un financement était déjà alloué au titre de ce projet, ce qui dénotait le ferme engagement des gouvernements à ratifier l'Amendement de Kigali.

31. Comme cela avait été indiqué précédemment, 17 Parties non visées au paragraphe 1 of l'article 5 s'étaient engagées à verser des contributions volontaires supplémentaires pour fournir un soutien destiné à accélérer la réduction progressive des HFC. Au 14 novembre 2017, 11 de ces pays avaient versé ces contributions, d'un montant total de 14 millions de dollars. Ces fonds avaient été utilisés pour l'approbation des activités habilitantes dans 59 pays, un projet d'investissement concernant les HFC, le financement préparatoire pour huit projets d'investissement concernant les HFC et un projet de démonstration concernant le HFC-23 en tant que sous-produits.

32. Le Comité a pris note des informations présentées.

V. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect : plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect

A. Kazakhstan (décision XXVI/13 and recommandation 58/1)

33. Le représentant du Secrétariat a rappelé qu'à sa précédente réunion, le Comité avait examiné avec le représentant du Kazakhstan les raisons de l'écart constaté entre les données communiquées par ce pays pour 2015 concernant les HCFC et les objectifs définis dans son plan d'action pour revenir à une situation de respect des obligations que lui faisait le Protocole de Montréal. Dans la recommandation 58/1, le Comité avait prié le Kazakhstan de communiquer des données corrigées pour 2015 et de présenter des données pour 2016.

34. Le Kazakhstan avait par la suite présenté des données révisées pour 2015 et des données pour 2016, qui confirmaient qu'il n'avait pas respecté ses obligations concernant la consommation de HCFC, mais avait respecté ses obligations concernant la consommation de bromure de méthyle, pour les deux années. En réponse aux demandes du Secrétariat, la Partie avait expliqué que parmi les principales raisons de ce non-respect, on pouvait notamment citer la mauvaise qualité des équipements douaniers, y compris le matériel de détection pour déterminer le type de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; le manque des capacités nécessaires au personnel technique des entreprises pour assurer la transition vers des réfrigérants naturels ; le fait que le public ne soit pas suffisamment sensibilisé à la nécessité de remplacer les HCFC par des substances préservant la couche d'ozone et aux dommages causés par les substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; et les importations non contrôlées de substances provenant d'autres États membres de l'Union économique eurasiennne.

35. La Partie avait également indiqué que depuis 2008, aucun appui technique ne lui avait été fourni pour réduire la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, même si une proposition de projet visant à éliminer les HCFC, élaborée conjointement avec le Programme des Nations Unies pour le développement, était actuellement examinée par le Fonds pour l'environnement mondial.

36. Le Kazakhstan avait soumis une proposition de plan d'action révisé, qui comprenait une réduction de la consommation de HCFC pour ne pas dépasser 7,5 tonnes PDO en 2017, 2018 et 2019, 6,0 tonnes PDO en 2020, 3,95 tonnes PDO en 2021 et 0,5 tonnes PDO en 2022, 2023 en 2024,

l'élimination totale intervenant d'ici au 1^{er} janvier 2025. Une consommation supplémentaire serait nécessaire pour l'entretien du matériel de réfrigération et de climatisation entre 2020 et 2030, comme le prévoit le Protocole de Montréal.

37. Les membres du Comité, tout en se félicitant de ce que le Kazakhstan avait fourni des explications et présenté un plan d'action révisé, ont fait part de leur préoccupation devant le long retard envisagé par la Partie avant de parvenir à l'élimination, ce qui impliquerait une consommation pendant plusieurs années après les dates d'élimination.

38. Un représentant du Kazakhstan, lors de la présentation du plan d'action révisé, a précisé qu'après l'adoption de la décision XXVI/13, son gouvernement s'était employé à améliorer ses réglementations applicables à la consommation de HCFC et s'efforçait de contrôler les importations, mais il avait rencontré des difficultés qu'il avait signalées au Secrétariat. Un examen détaillé des données des douanes sur les importations, ainsi qu'une enquête ciblant les principales entreprises utilisant des HCFC, avaient confirmé que ces entreprises n'avaient pas dépassé leurs quotas, ce qui donnait à penser que des importations illégales se produisaient.

39. L'approbation par le Fonds pour l'environnement mondial du projet que le Kazakhstan avait présenté, avec l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement, serait essentielle pour l'élimination future de la consommation, tant des HCFC que des HFC, et permettrait au Gouvernement d'assurer un meilleur contrôle des importations et d'actualiser la législation. Étant donné que l'approbation du projet prendrait normalement jusqu'à 16 mois, il ne serait toutefois pas possible de commencer la mise en œuvre avant 2019, la première réduction importante de la consommation ne devant pas intervenir avant 2021.

40. Répondant aux questions des membres du Comité, il a indiqué que la consommation de HCFC devrait se poursuivre jusqu'en 2025, par suite des importations prévues en provenance de la Fédération de Russie. L'un des résultats importants de l'appui apporté par le Fonds pour l'environnement mondial serait l'amélioration de la qualité du matériel de détection utilisé par les autorités douanières.

41. Le Comité est donc convenu comme suit :

- a) De noter avec satisfaction que le Kazakhstan avait communiqué ses données corrigées pour 2015 au titre de l'article 7 et ses données pour 2016 au titre de l'article 7 ;
- b) De noter avec préoccupation, toutefois, que les données communiquées pour 2015 et 2016 indiquaient que la consommation de HCFC par la Partie pour ces années ne se conformait pas à l'engagement pris dans son plan d'action énoncé dans la décision XXVI/13, ainsi qu'aux mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal ;
- c) De noter que les données de consommation communiquées pour 2015 et 2016 mettaient la Partie dans une situation de non-respect de ses engagements pris au titre de la décision XXVI/13 pour ces années ;
- d) De noter avec satisfaction que le Kazakhstan avait expliqué l'écart constaté par rapport à son plan d'action, et présenté un plan d'action révisé pour revenir à une situation de respect ;
- e) De transmettre, afin que la vingt-neuvième Réunion des Parties l'examine, le projet de décision figurant dans la section B de l'annexe I au présent rapport, dans lequel les Parties, entre autres, noteraient que la Partie ne respectait pas les engagements pris pour 2015 et 2016 au titre de son plan d'action en cours énoncé dans la décision XXVI/13 et noteraient avec satisfaction que la Partie avait expliqué l'écart constaté et soumis un plan d'action révisé comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un retour à une situation de respect en 2025.

Recommandation 59/1

B. Ukraine (décision XXIV/18 and recommandation 58/2)

42. Le représentant du Secrétariat a dit qu'à la précédente réunion du Comité, il avait demandé à l'Ukraine de communiquer ses données pour 2016 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone afin que le Comité puisse évaluer la situation de l'Ukraine en matière de respect à la réunion en cours. Les données pour 2016 sur la consommation que l'Ukraine avait par la suite communiquées indiquaient que la Partie respectait ses engagements énoncés dans la décision XXIV/18.

43. Au cours des débats, un représentant du Programme des Nations Unies pour le développement a confirmé que son organisation s'était employée à aider l'Ukraine dans ses activités d'élimination et de collecte des données pour élaborer sa stratégie nationale. Il a souligné qu'il y avait eu une diminution de la consommation de HCFC qui pouvait être imputable à la récession économique. Si la situation économique s'améliorait, ce qui se traduirait par une augmentation de la consommation, la Partie

pourrait avoir besoin de solliciter l'assistance du Fonds pour l'environnement mondial pour continuer de s'acquitter de ses obligations.

44. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction que l'Ukraine avait communiqué ses données pour 2016 au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, qui montraient que la Partie respectait les engagements énoncés dans la décision XXIV/18 ainsi que les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal.

VI. Obligations de communication des données : indication d'une consommation nulle dans les formulaires utilisés pour la communication des données au titre de l'article 7 (décision XXIV/14 et recommandation 58/4).

45. Le représentant du Secrétariat a précisé que dans la décision XXIV/14, les Parties avaient rappelé qu'il importait de communiquer de façon cohérente les données sur la production, les importations, les exportations et la destruction de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal et avaient noté que les formulaires sur la communication des données soumis par les Parties comportaient parfois des cases vides dans lesquelles n'était inscrit aucun chiffre correspondant à des quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les Parties avaient également noté que la présence d'une case vide pourrait indiquer que la Partie entendait signaler une consommation ou une production nulle et, dans d'autres cas, que la Partie n'avait pas communiqué de données concernant la substance considérée. Les Parties avaient donc été priées, lorsqu'elles communiquaient leurs données sur la production, les importations, les exportations ou la destruction de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, d'inscrire un chiffre dans toutes les cases des formulaires soumis, y compris le chiffre zéro, s'il y avait lieu, plutôt que de laisser des cases vides. Il avait également été demandé au Secrétariat d'obtenir des éclaircissements auprès de toutes les Parties qui soumettaient un formulaire de communication des données comportant des cases vides.

46. Bien qu'il y ait eu une baisse constante du nombre de Parties ayant soumis des formulaires sur la communication des données comportant des cases vides, comme indiqué dans le rapport du Secrétariat au titre du point 3 de l'ordre du jour, plusieurs Parties ont continué à le faire. Le Secrétariat avait parfois dû faire des efforts considérables, notamment solliciter une assistance dans le cadre du Programme d'aide au respect du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour résoudre les ambiguïtés ainsi posées.

47. Répondant aux questions des membres du Comité, le représentant du Secrétariat a indiqué que le Secrétariat ne demandait pas de clarifier les cases vides pour les données facultatives que les Parties étaient encouragées à communiquer, mais non tenues de le faire, comme les données au titre de l'annexe au formulaire sur les données d'importation qui incluait le pays d'origine des importations. De même, si les Parties déclaraient n'avoir rien importé, il n'était pas nécessaire de vérifier le formulaire sur les données correspondantes, et donc aucune clarification n'était requise. Le Secrétariat devait obtenir des clarifications uniquement dans les cas où les Parties avaient déclaré avoir importé ou produit des substances, mais avaient également laissé des cases vides dans le formulaire sur les données correspondantes.

48. Un membre du Comité a suggéré que les formulaires pourraient automatiquement inscrire le chiffre zéro dans chaque case, les Parties devant modifier ce chiffre uniquement lorsqu'elles avaient des données à communiquer.

49. En réponse à une question posée par un autre membre, le représentant du Secrétariat a dit que le refus systématique par une Partie de clarifier les cases vides, même après une demande d'éclaircissements, aboutirait à ce que le cas soit porté devant le Comité pour examen. Le Comité avait précédemment, à sa cinquante-quatrième réunion, chargé le Secrétariat d'énumérer les Parties qui continuaient de faire peu de cas de ses demandes concernant les cases vides apparaissant dans son rapport sur la communication des données. Le Comité devait réexaminer la question et, s'il y avait lieu, adopter une recommandation pertinente et un projet de décision à sa cinquante-cinquième réunion en vue de remédier au problème, mais toutes les Parties en question avaient à cette période donné suite aux demandes d'éclaircissements.

50. Le Comité est donc convenu comme suit :

- a) De noter avec satisfaction que la plupart des Parties, lorsqu'elles communiquent des données sur la production, les importations, les exports ou la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, se conformaient à la demande formulée dans la décision XXIV/14, d'inscrire un chiffre, y compris le chiffre zéro, s'il y a lieu, dans chaque case des formulaires qu'elles remplissent pour communiquer leurs données au Secrétariat, plutôt que de laisser des cases vides ;
- b) De transmettre, afin que la vingt-neuvième Réunion des Parties l'examine, le projet de décision figurant dans la section E de l'annexe I au présent rapport, priant instamment toutes les Parties de veiller au respect des exigences énoncées dans la décision XXIV/14 afin d'éviter que le Secrétariat n'ait à demander des éclaircissements, ainsi que les retards possibles qui résulteraient dans l'évaluation du respect par les Parties de leurs obligations de communication des données.

Recommandation 59/2

VII. Examen d'autres questions de non-respect éventuel ressortant du rapport sur la communication des données

51. Le représentant du Secrétariat, rappelant l'exposé qu'il avait fait au titre du point 3 de l'ordre du jour, a déclaré qu'une seule Partie, le Saint Siège, n'avait jusqu'ici pas communiqué ses données pour 2016 concernant la consommation et la production, manquant ainsi à l'obligation que lui imposait l'article 7 du Protocole de Montréal de communiquer des données annuelles avant le 30 septembre de l'année suivante.

52. Le Comité a donc convenu de transmettre, afin que la vingt-neuvième Réunion des Parties l'examine, le projet de décision figurant dans la section A de l'annexe I au présent rapport, qui, entre autres, constaterait et noterait avec satisfaction le nombre de Parties qui avaient communiqué des données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2016 et énumérerait les Parties qui ne respectaient pas leurs obligations de communication des données au titre du Protocole de Montréal.

Recommandation 59/3

VIII. Demande de révision des données de référence

53. Le représentant du Secrétariat a rappelé la procédure arrêtée d'un commun accord par les Parties dans la décision XV/19 pour la présentation de demandes de révision de leurs données de référence. La Partie demandant une modification de ses données devait suivre la procédure suivante : identifier les données considérées comme erronées et proposer de nouveaux chiffres ; expliquer pourquoi les données de référence actuelles étaient incorrectes, notamment décrire la méthodologie utilisée pour recueillir les données et procéder à leur vérification ; expliquer pourquoi les modifications devraient être considérées comme correctes, en décrivant notamment la méthodologie utilisée pour la collecte et la vérification des données ; et fournir les pièces justificatives.

A. Pakistan

54. Le représentant du Secrétariat a précisé que le Pakistan avait demandé une révision de ses données relatives à la consommation de HCFC. Il avait indiqué que l'absence, jusqu'en 2012, de codes douaniers du Système harmonisé spécifiques au HCFC-142b avait été à l'origine du fait que les importations de cette substance avaient été déclarées comme des importations de HCFC-22. Depuis 2012, lorsque le code du Système harmonisé spécifique au HCFC-142b avait été introduit, la Partie communiquait des données distinctes sur cette substance. La Partie demandait donc de réviser les données relatives à la consommation qui avaient été communiquées pour les années 2009 et 2010 (années de référence), ainsi que pour 2011, pour refléter une consommation plus élevée de HCFC-142b et une consommation correspondante plus faible de HCFC-22.

55. Cette demande était associée au financement qui serait fourni au titre du Fonds multilatéral, étant donné que la révision des données de référence concernant le HCFC-142b était une condition de l'approbation d'un projet d'investissement permettant au Pakistan d'éliminer l'utilisation de HCFC-142b dans le secteur de la fabrication des mousses de polystyrène extrudé, conformément à la décision 76/39 du Comité exécutif. Les modifications ainsi demandées auraient pour effet d'accroître la consommation de référence de la Partie, qui passerait de 247,4 tonnes PDO à 248,11 tonnes PDO.

56. Les précisions apportées par la suite par le Pakistan avaient confirmé qu'une entreprise, Symbol Industries, avaient utilisé un mélange de HCFC-142b et de HCFC-22 (dans une proportion 60:40) pour fabriquer des panneaux de polystyrène extrudé. Il avait obtenu le mélange tant en l'important directement qu'en l'achetant auprès d'importateurs commerciaux locaux, mais toutes les importations de ce mélange au Pakistan par les importateurs commerciaux avaient été destinées à cette entreprise. Toutes les quantités de ce mélange avaient été déclarées comme étant du HCFC-22, ce qui signifiait qu'il était possible de calculer les chiffres révisés sur la base de la composition du mélange ; cela avait été pris en compte dans les révisions proposées des données relatives à la consommation pour les années de référence et pour l'année 2011.

57. Le Pakistan avait fourni des pièces justificatives, y compris des copies des formulaires de déclaration des marchandises pour les importations directes par Symbol Industries, des résumés des achats et de la consommation de l'agent gonflant en tant que proportion de HCFC-142b et de la quantité annuelle du mélange acheté par Symbol Industries, des informations sur l'achat du mélange dans une proportion 60:40 au cours de la période 2009–2011, des lettres de deux des trois importateurs commerciaux important le HCFC-142b, confirmant qu'il avait été importé seulement dans le mélange pour Symbol Industries (on attendait de recevoir des informations du troisième importateur), et le rapport annuel d'audit de vérification de 2015 portant sur la consommation de HCFC.

58. Un représentant du Pakistan devait assister à la réunion, mais avait malheureusement été empêché. Répondant aux questions des membres du Comité, le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a confirmé que Symbol Industries était la seule entreprise pakistanaise à utiliser le HCFC-142b, mélangé au HCFC-22, pour fabriquer des mousses de polystyrène extrudé. D'autres entreprises fabriquaient également des mousses, mais elles utilisaient le HCFC-141b ou d'autres substances. Il a aussi fait observer que l'entreprise elle-même avait détecté le problème dans l'enregistrement des importations et l'avait signalé au Gouvernement.

59. Les membres du Comité ont souligné que, même si les informations fournies par le Pakistan étaient utiles, il en était également ressorti que six entreprises s'étaient vues octroyer des quotas pour l'importation de HCFC-142b en 2015. Bien que Symbol Industries ait été la seule entreprise à avoir utilisé son quota et à avoir effectivement importé cette substance en 2015, le Comité a noté que le quota de 2015 avait été alloué uniquement aux entreprises qui avaient importé cette substance en 2009 et 2010, qui étaient les années de référence. Le Pakistan avait signalé que trois des autres entreprises avaient importé le HCFC-142b, outre Symbol Industries elle-même, et ces entreprises avaient été contactées pour qu'elles confirment que leurs importations étaient destinées à approvisionner Symbol Industries. Deux d'entre elles avaient à ce jour confirmé que leurs seules importations de HCFC-142b étaient destinées à Symbol Industries. Toutefois, cela signifiait que deux autres entreprises, Nasir Corporation and Simlim International, pouvaient avoir importé le HCFC-142b et ne semblaient pas avoir été contactées pour des informations complémentaires. Le Comité convenait que cette question devait être résolue avant que la vingt-neuvième Réunion des Parties puisse approuver la demande de révision des données de référence.

60. Le Comité est donc convenu comme suit :

Notant avec satisfaction les informations fournies par le Pakistan à l'appui de sa demande de révision des données actuelles relatives à la consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) pour les années 2009, 2010 et 2011,

Notant que la décision XV/19 énonce la procédure pour la présentation des demandes de révision des données de référence,

Accueillant avec satisfaction les efforts déployés par le Pakistan pour satisfaire aux exigences en matière d'information énoncées dans la décision XV/19,

De transmettre, afin que la vingt-neuvième Réunion des Parties l'examine, le projet de décision figurant dans la section C de l'annexe I au présent rapport, par laquelle la Réunion des Parties approuverait la demande présentée par le Pakistan afin que soient révisées ses données relatives à la consommation d'hydrochlorofluorocarbones, comme indiqué au tableau ci-dessous, à condition que le Secrétariat reçoive du Pakistan la confirmation, avant l'adoption de la décision par la vingt-neuvième Réunion des Parties, que les importations de HCFC-142b par les deux autres entreprises en 2009 et 2010 avaient été prises en compte dans le calcul des données de référence révisées :

Substance	Données actuelles sur la consommation (en tonnes PDO)			Données révisées sur la consommation (en tonnes PDO)		
	2009	2010	Niveau de référence	2009	2010	Niveau de référence
HCFC-141b	134,2	142,8		134,20	142,80	
HCFC-142b	–	–		4,62	4,68	
HCFC-22	105,6	112,2		101,69	108,22	
Total	239,8	255,0	247,4	240,51	255,70	248,11

^a Les niveaux de référence pour les hydrochlorofluorocarbones établis après la vingt-troisième Réunion des Parties sont présentés en utilisant deux décimales, tandis que les niveaux précédents étaient présentés en utilisant une seule décimale (décision XXIII/30).

Recommandation 59/4

B. Philippines

61. Le représentant du Secrétariat a précisé que les Philippines avaient demandé une révision de leurs données relatives à la consommation de HCFC pour les années de référence 2009 et 2010. Durant la mise en œuvre de la première phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC de la Partie, des écarts avaient été constatés entre les données vérifiées sur la consommation de HCFC et les données communiquées au titre de l'article 7. Des enquêtes supplémentaires avaient révélé que les données initiales communiquées étaient fondées sur les autorisations d'importer délivrées aux importateurs avant l'expédition, mais ces allocations n'étaient pas toujours utilisées. Les données révisées se basaient sur les registres des arrivées effectives des expéditions de HCFC.

62. La Partie avait fourni une quantité importante de pièces justificatives sous la forme de copies de plusieurs centaines de documents douaniers, et avait clarifié les questions à la demande du Secrétariat. Par suite, le calcul des chiffres de la Partie avait été ajusté, en accord avec cette dernière. Les révisions proposées auraient pour effet de réduire la consommation de référence de la Partie, qui passerait de 209,4 tonnes PDO à 161,97 tonnes PDO.

63. Un représentant des Philippines a assisté à la réunion à l'invitation du Comité. Répondant aux questions, il a confirmé que les données relatives à la consommation qui seraient communiquées à l'avenir se baseraient également sur les registres des importations réelles détenus par les services douaniers et les autorités en charge de percevoir les droits de douane, plutôt que sur les autorisations d'importer, et devraient donc être exactes.

64. Le Comité est donc convenu comme suit :

Notant avec satisfaction les informations présentées par les Philippines à l'appui de leur demande de révision des données actuelles relatives à la consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) pour les années 2009 and 2010,

Notant que la décision XV/19 énonce la procédure pour la présentation des demandes de révision des données de référence,

Accueillant avec satisfaction les efforts déployés par les Philippines pour satisfaire aux exigences en matière d'information stipulées dans la décision XV/19,

De transmettre, afin que la vingt-neuvième Réunion des Parties l'examine, le projet de décision figurant dans la section D de l'annexe I au présent rapport, par laquelle la Réunion des Parties approuverait la demande présentée par les Philippines afin que soient révisées leurs données relatives à la consommation d'hydrochlorofluorocarbones pour les années de référence 2009 et 2010, pour passer à 162,98 tonnes PDO et à 160,96 tonnes PDO respectivement.

Recommandation 59/5

IX. Questions diverses

65. Aucune autre question n'a été soulevée.

X. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion

66. Le Comité a approuvé les recommandations figurant dans le présent rapport et a décidé de confier l'élaboration et l'approbation du rapport de la réunion au Président et au Vice-Président, qui faisait également office de Rapporteur de la réunion, en consultation avec le Secrétariat.

XI. Clôture de la réunion

67. Après l'échange des courtoisies d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le samedi 18 novembre 2017 à 15 h 20.

Annexe I

Projets de décision approuvés par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal à ses cinquante-huitième et cinquante-neuvième réunions pour examen par la vingt-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

La vingt-neuvième Réunion des Parties décide :

A. Projet de décision XXIX/[] : Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal

1. De noter avec satisfaction que [196] des 197 Parties qui auraient dû communiquer des données pour 2016 l'ont fait et que 180 d'entre elles ont communiqué leurs données avant le 30 septembre 2017, comme demandé au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
2. De noter avec satisfaction que 130 de ces Parties ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2017, conformément à la décision XV/15, sachant que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite considérablement le travail du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour aider les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole ;
- [3. De noter que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle et de l'évaluation du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal ;
4. De noter avec préoccupation qu'une Partie, à savoir le Saint-Siège, n'a pas communiqué ses données pour 2016, comme demandé à l'article 7 du Protocole de Montréal, et qu'elle se trouve ainsi en situation de non-respect de son obligation de communiquer des données au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes ;
5. D'engager vivement cette Partie à communiquer les données requises au Secrétariat le plus rapidement possible ;
6. De demander au Comité d'application de revoir la situation de cette Partie à sa soixantième réunion ;]
7. D'engager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15;

B. Projet de décision XXIX/[] : Non-respect par le Kazakhstan en 2015 et 2016 des dispositions du Protocole de Montréal régissant la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones)

Notant que le Kazakhstan a ratifié le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone le 26 août 1998, l'Amendement de Londres le 26 juillet 2001, les Amendements de Copenhague et de Montréal le 28 juin 2011 et l'Amendement de Beijing le 19 septembre 2014, et qu'il est une Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Fonds pour l'environnement mondial a approuvé le versement d'un montant de [5 688 452 dollars] pour permettre au Kazakhstan de se conformer au Protocole,

1. De rappeler la décision XXVI/13, dans laquelle la Réunion des Parties a noté que le Kazakhstan n'avait pas respecté, en 2011, 2012 et 2013, les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la consommation d'hydrochlorofluorocarbones mais également noté avec satisfaction le plan d'action présenté par le Kazakhstan pour garantir qu'il respecte à nouveau, en 2016, les mesures de réglementation prévues par le Protocole concernant la consommation d'hydrochlorofluorocarbones ;
2. De noter avec préoccupation que le Kazakhstan a indiqué une consommation annuelle de 12,1 tonnes PDO en 2015 et de 5,0 tonnes PDO en 2016 pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones), ce qui n'est conforme ni à l'engagement qu'il a pris dans la

décision XXVI/13 de réduire sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones de manière à ne pas dépasser 9,9 tonnes PDO en 2015 et 3,95 tonnes PDO en 2016, ni à l'obligation énoncée dans le Protocole de Montréal de limiter la consommation pour chacune de ces années à 3,95 tonnes PDO au maximum, et que la Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole concernant la consommation d'hydrochlorofluorocarbones pour 2015 et 2016 ;

3. De noter avec satisfaction que le Kazakhstan a expliqué l'écart constaté et présenté un plan d'action révisé pour garantir qu'il respecte à nouveau les mesures de réglementation prévues par le Protocole concernant la consommation d'hydrochlorofluorocarbones, selon lequel, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, le Kazakhstan s'engage expressément à réduire sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones de manière à ne pas dépasser :

- a) 7,5 tonnes PDO en 2017, 2018 et 2019 ;
- b) 6,0 tonnes PDO en 2020 ;
- c) 3,95 tonnes PDO en 2021 ;
- d) 0,5 tonne PDO en 2022, 2023 et 2024 ;
- e) Zéro tonne PDO d'ici le 1^{er} janvier 2025, sauf pour la consommation limitée à l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation durant la période allant de 2020 à 2030, tel que prévu par le Protocole ;

4. De continuer à suivre de près les progrès accomplis par le Kazakhstan dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination des hydrochlorofluorocarbones et, dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations et à cet égard, le Kazakhstan devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect telle qu'elle figure dans l'annexe V au rapport de la quatrième Réunion des Parties² ;

5. D'avertir le Kazakhstan que, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où il ne reviendrait pas à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste, qui prévoit la suspension de droits et de privilèges spécifiques découlant du Protocole, et que ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en hydrochlorofluorocarbones à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

C. [Projet de décision XXIX/[] : Demande de révision des données de référence présentée par le Pakistan

Notant que, dans sa décision XIII/15, la treizième Réunion des Parties a décidé de conseiller aux Parties qui demandent que soient modifiées les données communiquées pour les années de référence de présenter une demande à cet effet au Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal qui déterminerait, en collaboration avec le Secrétariat et le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, si les modifications proposées sont justifiées, en vue de les soumettre à la Réunion des Parties pour approbation,

Notant également que la décision XV/19 définit la méthode à suivre pour la présentation de ces demandes,

1. Que le Pakistan a présenté des informations suffisantes, conformément à la décision XV/19, pour justifier sa demande de révision des données relatives à la consommation d'hydrochlorofluorocarbones pour les années 2009 et 2010, qui sont prises en compte dans le calcul du niveau de référence des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ;

2. D'approuver la demande présentée par le Pakistan et de réviser ses données relatives à la consommation d'hydrochlorofluorocarbones pour les années de référence 2009 et 2010, comme indiqué dans le tableau ci-après :

² UNEP/OzL.Pro.4/15.

Substance	Anciennes données sur les hydrochlorofluorocarbones (en tonnes PDO)			Nouvelles données sur les hydrochlorofluorocarbones (en tonnes PDO)		
	2009	2010	Niveau de référence ^a	2009	2010	Niveau de référence
HCFC-141b	134,2	142,8		134,20	142,80	
HCFC-142b	–	–		4,62	4,68	
HCFC-22	105,6	112,2		101,69	108,22	
Total	239,8	255,0	247,4	240,51	255,70	248,11

^a Les niveaux de référence pour les hydrochlorofluorocarbones établis après la vingt-troisième Réunion des Parties sont présentés en utilisant deux décimales, tandis que les niveaux précédents étaient présentés en utilisant une seule décimale (décision XXIII/30).]

D. **Projet de décision XXIX/[] : Demande de révision des données de référence présentée par les Philippines**

Notant que, dans sa décision XIII/15, la treizième Réunion des Parties a décidé de conseiller aux Parties qui demandent que soient modifiées les données communiquées pour les années de référence de présenter une demande à cet effet au Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal qui déterminerait, en collaboration avec le Secrétariat et le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, si les modifications proposées sont justifiées, en vue de les soumettre à la Réunion des Parties pour approbation,

Notant également que la décision XV/19 définit la méthode à suivre pour la présentation de ces demandes,

1. Que les Philippines ont présenté des informations suffisantes, conformément à la décision XV/19, pour justifier leur demande de révision des données relatives à la consommation d'hydrochlorofluorocarbones pour les années 2009 et 2010, qui sont prises en compte dans le calcul du niveau de référence des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ;

2. D'approuver la demande présentée par les Philippines et de réviser leurs données relatives à la consommation d'hydrochlorofluorocarbones pour les années de référence 2009 et 2010, comme indiqué dans le tableau ci-après :

	Anciennes données sur les hydrochlorofluorocarbones (en tonnes PDO)			Nouvelles données sur les hydrochlorofluorocarbones (en tonnes PDO)		
	2009	2010	Niveau de référence ^a	2009	2010	Niveau de référence ^a
	194,7	222,0	208,4	162,98	160,96	161,97

^a Les niveaux de référence pour les hydrochlorofluorocarbones établis après la vingt-troisième Réunion des Parties sont présentés en utilisant deux décimales, tandis que les niveaux précédents étaient présentés en utilisant une seule décimale (décision XXIII/30).

E. **Projet de décision XXIX/[] : Indication d'une consommation nulle dans les formulaires utilisés pour la communication des données au titre de l'article 7**

Rappelant sa décision XXIV/14, dans laquelle la vingt-quatrième Réunion des Parties a rappelé qu'il importe de communiquer de façon cohérente les données sur la production, les importations, les exportations et la destruction de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal, noté que les formulaires remplis par les Parties conformément à l'article 7 comportent parfois des cases vides dans lesquelles n'est inscrit aucun chiffre correspondant à des quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et que, dans certains cas, la présence d'une case vide pourrait indiquer que la Partie entend signaler une quantité nulle et, dans d'autres cas, que la Partie n'a pas communiqué de données concernant la substance considérée,

Rappelant également que par sa décision XXIV/14, la vingt-quatrième Réunion des Parties a prié les Parties, lorsqu'elles communiquent leurs données sur la production, les importations, les exportations ou la destruction de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, d'inscrire un chiffre dans toutes les cases des formulaires qu'elles remplissent pour communiquer leurs données, y compris le chiffre zéro, s'il y a lieu, plutôt que de laisser des cases vides, et prié le Secrétariat d'obtenir des

éclaircissements auprès de toutes les Parties qui soumettent un formulaire de communication des données comportant des cases vides,

1. De noter avec satisfaction que la majorité des Parties respectent la décision XXIV/14 et inscrivent un chiffre dans toutes les cases des formulaires qu'elles remplissent pour communiquer leurs données, y compris le chiffre zéro, s'il y a lieu, plutôt que de laisser des cases vides ;

2. De noter toutefois que certaines Parties soumettent encore des formulaires contenant des cases vides, ce qui alourdit la charge de travail du Secrétariat, qui doit demander des éclaircissements auprès des Parties, et engendre des retards dans la compilation des informations et l'évaluation du respect par les Parties des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

3. D'exhorter les Parties, lorsqu'elles soumettent des formulaires de communication des données au titre de l'article 7, de veiller à ce qu'un chiffre soit inscrit dans toutes les cases des formulaires, y compris le chiffre zéro, s'il y a lieu, plutôt que de laisser des cases vides ;

4. De prier le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal d'examiner, à sa soixante et unième réunion, la situation en ce qui concerne le respect par les Parties du paragraphe 3 de la présente décision.

Annexe II

Liste des participants

Membres du Comité d'application

Parties

Bangladesh

Mr. Md. Mamunur Rashid
Deputy Secretary
Ministry of Environment and Forests
Dhaka 1000
Bangladesh
Tel: +88 02 9549 072
Cell: +880 171 207 5302
Email: mamun15053@gmail.com

Mr. Satyendra Kumar Purkayastha
Senior Officer, Ozone Cell
Department of Environment
Ministry of Environment and Forests
Paribesh Bhaban
E-16, Agargaon, Sher-e-Bangla Nagar
Dhaka-1207
Bangladesh
Tel: +880 2 818 1801
Cell: +880 171 301 3310
Email: skpurkayastha@yahoo.com

Canada

Ms. Nancy Seymour,
Head, Ozone Protection Programs
Chemical Production Division
Environmental Protection Branch
Environment and Climate Change
Canada
351 St. Joseph Blvd., 11th Floor
Gatineau, Quebec K1A 0H3
Canada
Tel: +1 819 938 4236
Fax: +1 819 938 4218
Email: nancy.seymour@canada.ca

Géorgie

Mr. Noe Megrelishvili
National Ozone Focal Point & Chief
Specialist,
Ambient Air Division
Integrated Management Department
Ministry of Environment and Natural
Resources Protection
6 Gulua Str.
Tbilisi 0114
Georgia
Tel: +995 32 272 7228
Cell: +995 5951 19735
Email: n.megrelishvili@moe.gov.ge

Haïti

M. Fritz Nau
Point focal opérationnel
Coordonnateur du Bureau national de
l'ozone

Ministère de l'environnement
11 Rue 4, Pacot
Port-au-Prince
Haïti
Tél. : +509 3832 4074
Courriel : fritznu@yahoo.fr /
fritznu@gmail.com

Jordanie

Mr. Emad Fattouh
Ozone Officer
Ozone Unit
Ministry of Environment
P.O. Box 1408
11941 Amman
Jordan
Tel: +962 795558538
Email: emaddn@yahoo.com

Kenya

Mr. Leonard Marindany Kirui
(Vice-President)
Co-ordinator, NOU
National Ozone Office
Ministry of Environment and Natural
Resources
P.O. Box 30126-00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 273 0808
Cell: +254 722 847 342
Email: marindanykirui@yahoo.com

Paraguay

Mr. Ulises Lovera
Punto Focal del Protocolo de Montreal
Dirección General del Aire
Secretaría del Ambiente SEAM
Avenida Madame Lynch No. 3500
Asunción
Paraguay
Tel: +595 212 379 000 Ext. 294
Cell: +595 971702494
Email: ulovera@seam.gov.py,
uliseslovera@hotmail.com

Roumanie

Ms. Claudia Sorina Dumitru
Head of Unit
National Ozone Unit, Hazardous
Chemicals and Contaminated Sites
Ministry of Environment
Libertatii Blv. No. 12 District 5
Bucharest 7000
Romania
Tel: +402 1408 9582
Cell: +407 2439 0063
Email: claudia.dumitru@mmediu.ro

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Mr. Brian Ruddle (President)
Senior Lawyer, International
EU Exit and Trade,
DEFRA Legal Advisers
Government Legal Department
Area 8E, 9 Millbank,
c/o Nobel House
17 Smith Square
London SW1P 3JR
United Kingdom
Tel: +44 20 802 64330
Cell: +44 7770 701663
Email: brian.ruddle@defra.gsi.gov.uk

Organismes d'exécution**Secrétariat du Fonds multilatéral**

Mr. Eduardo Ganem
Chief Officer
Multilateral Fund for the
Implementation of the Montreal
Protocol
1000 de la Gauchetière Street West
Suite 4100
Montreal, Quebec H3B 4W5
Canada
Tel: +1 514 282 7860
Fax: +1 514 282 0068
E-mail: eganem@unmfs.org

Mr. Munyaradzi Chenje
Deputy Chief Officer
Multilateral Fund for the
Implementation of the Montreal
Protocol
1000 de la Gauchetière Street West
Suite 4100
Montreal, Quebec H3B 4W5
Canada
Tel: +1 514 282 1122
Fax: +1 514 282 0068
E-mail: mchenje@unmfs.org

Unité Ozonaction, Programme des Nations Unies pour l'environnement

M. James S. Curlin
Administrateur de programmes hors
classe
Responsable Réseau et Politiques
Unité OzonAction, Programme des
Nations Unies pour l'environnement
75015 Paris
France
Tél. : +33 1 4437 1455
Courriel : jim.curlin@unep.org

Programme des Nations Unies pour le développement

Mr. Maksim Surkov
Regional Coordinator (Europe/CIS
Arab States and Africa)
Montreal Protocol Unit/Chemicals

United Nations Development
Programme
Istanbul 34381
Turkey
Tel: +908 5029 82613
Email: maksim.surkov@undp.org

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Mr. Yury Sorokin
Industrial Development Officer
Environment Branch
United Nations Industrial Development
Organization
Vienna International Centre
P.O. Box 300-1400
Vienna
Austria
Tel: +43 1 26026 3624
Email: y.sorokin@unido.org

Banque mondiale

Mr. Thanavat Junchaya
Senior Environmental Engineer
Climate Change Group
World Bank
1818 H. Street Ave.
Washington, DC 20433
United States of America
Tel: +1 202 473 3841
Email: tjunchaya@worldbank.org

Chair, Executive Committee of the Multilateral Fund Secretariat

Mr. Paul Krajnik
Deputy Head of Division
Waste Management, Chemicals Policy
and Green Technology
Ministry of Agriculture, Forestry,
Environment and Water Management
Stubenbastei 5
Vienna A-1010
Austria
Tel: +43 1 71100 612346
Cell: + 43 6641 210784
Email: paul.krajnik@bmlfuw.gv.at

Vice-Président, Comité exécutif du secrétariat du Fonds multilatéral

Mr. Mazen Khalil Hussein
Head
National Ozone Unit, Air Quality
Ministry of Environment
Lazarieh Building, 7th Floor, Riad Solh
Square
P.O. Box 11-2727
Beirut
Lebanon
Tel: +961 1976555
Cell: +961 3204318
Email: mazen.hussein@undp.org

Parties invitées

Kazakhstan

Mr. Sabyr Assylbekov
 Chief Expert
 Department of Climate Change
 Ministry of Energy
 8, Orynbor Street
 Astana 010000
 Kazakhstan
 Tel: +770 276 76459
 Cell: +771 727 40259
 Email: s.asylbekov@energo.gov.kz,
 sssabyr@gmail.com

Philippines

Mr. Juan Miguel T. Cuna
 Undersecretary
 Department of Environment and
 Natural Resources
 Visayas Ave., Diliman
 Quezon City - 1100
 Philippines
 Tel: +63 2 925 2328
 Email: attymitcheuna@gmail.com

Mr. Metodio U. Turbella
 Director, Environmental Management
 Bureau
 Department of Environment and
 Natural Resources
 Visayas Ave., Diliman
 Quezon City - 1100
 Philippines
 Tel: +63 2 928 4578 0089
 Email: www.emb.gov.ph

Ms. Elvira Salvni Pausing
 Supervising Environmental
 Management Specialist and
 Project Manager
 Environmental Management Bureau
 Department of Environment and
 Natural Resources
 Visayas Avenue Diliman
 Quezon City - 1110
 Philippines
 Tel: +63 2 928 4578 / 89
 Cell: +63 2 9284 578
 Fax: +63 2 426 4338
 Email: pausingelvira@yahoo.com.ph

Secrétariat de l'ozone

Ms. Tina Birmpili
 Executive Secretary
 Ozone Secretariat
 United Nations Environment
 Programme
 P.O. Box 30552- 00100
 Nairobi, Kenya
 Tel: +254 20 762 3855
 Email: Tina.Birmpili@unep.org

Mr. Gilbert Bankobeza
 Chief, Legal Affairs and Compliance
 Ozone Secretariat
 United Nations Environment
 Programme
 P.O. Box 30552- 00100
 Nairobi, Kenya
 Tel: +254 20 762 3854
 Email: Gilbert.Bankobeza@unep.org

Mr. Gerald Mutisya
 Programme Officer
 Ozone Secretariat
 United Nations Environment
 Programme
 P.O. Box 30552- 00100
 Nairobi, Kenya
 Tel: +254 20 762 4057
 Email: Gerald.Mutisya@unep.org

Ms. Katherine Theotocatos
 Programme Officer (Compliance)
 Ozone Secretariat
 United Nations Environment
 Programme
 P.O. Box 30552 00100
 Nairobi, Kenya
 Tel: +254 20 762 5067
 Email: katherine.theotocatos@unep.org